

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A LA RUE DE LA REPUBLIQUE - 97100 BASSE-TERRE, AFIN QUE L'ENTREPRISE « GETELEC TP SAS » SISE CITE INDUSTRIELLE, RUE CHARLES LINDBERGH - 97123 BAILLIF, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR THOMAS VADIMON, ENTREPRENNE DES TRAVAUX DE REPRISE DE TAMPONS ET FINITION DE REGARDS, A PARTIR DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 JUSQU'AU VENDREDI 04 OCTOBRE 2024 (05 JOURS CALENDAIRES).

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 27 Septembre 2024, par laquelle l'entreprise « **GETELEC TP SAS** », sise Cité Industrielle, Rue Charles LINDBERGH - 97123 BAILLIF, représentée par Monsieur Thomas VADIMON sollicite un arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue de la République – 97100 BASSE-TERRE, en vue d'entreprendre des travaux de reprise de tampons et finition de regards, à partir du **Lundi 30 Septembre 2024 jusqu'au Vendredi 04 Octobre 2024, (05 jours calendaires).**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules à la rue de la République – 97100 BASSE-TERRE, afin de permettre à l'entreprise « **GETELEC TP SAS** » sise Cité Industrielle - Rue Charles LINDBERGH - 97123 BAILLIF, représentée par Monsieur Thomas VADIMON, d'entreprendre des travaux de reprise de tampons et finition de regards, à partir du **Lundi 30 Septembre 2024 jusqu'au Vendredi 04 Octobre 2024, (05 jours calendaires)**, comme suit :

Dispositions Particulières :

La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux.

- Restriction sur section courante
- Suppression de voie (1)
- Sens de la circulation concernée : deux sens de circulation
- Fermeture à la circulation
- Interdiction aux véhicules légers et poids lourds de circuler, de stationner et de dépasser pendant les travaux.

- Les véhicules venant du Cours Nolivos seront déviés vers la rue des Esclaves.

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GETELEC TP SAS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
De sa notification, le 30 SEP. 2024
De son affichage et/ou sa publication, le 30 SEP. 2024
Fait à Basse-Terre, le 30 SEP. 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA